

Document mis  
en distribution

Le 14 JUIN 2019



N° 53-2019

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

14 JUIN 2019

## RAPPORT

**SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT SUPPRESSION DES DROITS À CONGÉS  
ADMINISTRATIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE  
FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget  
et de la fonction publique*

*par MM. Luc FAATAU et Nuihau LAUREY,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays vise à supprimer les congés administratifs au bénéfice des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, à l'instar de ce que le pays a entrepris pour les fonctionnaires de la Polynésie française par la loi du pays n° 2019-11 du 18 avril 2019.

En effet, depuis la première mesure de suspension des congés administratifs initiée par le pays en 2011<sup>1</sup>, l'assemblée a toujours tenu à adopter la même posture, par soucis de bonne gestion des deniers publics<sup>2</sup>.

La suppression des congés administratifs dans la fonction publique de la Polynésie française étant effective, elle s'impose par conséquent également à notre institution.

Il est précisé que le principe de suppression des congés administratifs au bénéfice des fonctionnaires de l'assemblée a recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française le 12 décembre 2018.

La présente proposition de loi du pays prévoit par la même occasion, la suppression des modalités d'application des congés administratifs et de la durée limitée d'absence de service à 31 jours consécutifs. Ces modifications ont recueilli l'avis favorable du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française le 11 juin 2019.

\* \* \* \* \*

*Examinée en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 juin 2019, la proposition de loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Luc FAATAU**

**Nuihau LAUREY**

---

<sup>1</sup> Par délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>2</sup> Par délibération n° 2011-70 APF du 30 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française et délibération n° 2014-118 APF du 13 novembre 2014 portant modification de la délibération précitée.

## TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française

(déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée – APF 5097 du 6-6-2019)

Délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de loi du pays
<p><b>TITRE VII – LES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES</b>  <b>Sous-titre unique – Dispositions générales</b>  <b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Activité</b>  <b>Sous-chapitre 1<sup>er</sup> - L'activité à temps complet ou à temps non complet</b></p>	
<p>Art. 89- Le fonctionnaire en activité a droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des congés annuels ;</li> <li>- <del>des congés administratifs ;</del></li> <li>- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française ;</li> <li>- des congés particuliers et exceptionnels notamment des congés de maternité, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale, des congés liés aux charges parentales.</li> </ul>	<p>Art. 89- Le fonctionnaire en activité a droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des congés annuels ;</li> <li>- des congés de maladie, dans le respect de la réglementation en vigueur en Polynésie française ;</li> <li>- des congés particuliers et exceptionnels notamment des congés de maternité, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale, des congés liés aux charges parentales.</li> </ul>
<p><b>Section I - Les congés annuels</b></p>	
<p><del>Art. 93. — L'absence du service ne peut excéder trente-et-un (31) jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires bénéficiaires d'un congé dit administratif cumulé pour se rendre en métropole ou en Nouvelle-Calédonie.</del></p>	<p>Abrogé</p>
<p><b>Section II : Les congés administratifs</b></p>	
<p><del>Art. 95. (remplacé, Dél n° 2011-70 APF du 30/09/2011, article 1er) — Par dérogation aux dispositions de l'article 93 ci-dessus, les fonctionnaires titulaires ont droit, dans la limite des crédits ouverts annuellement à cet effet, à un congé dit administratif en France, en Nouvelle-Calédonie ou dans une île de la Polynésie française lors de la troisième (3e) année de service effectif à condition d'avoir cumulé au cours des 913 jours calendaires précédant le départ un minimum de cinquante (50) jours ouvrés de congés.</del></p> <p><del>Chaque année, les intéressés doivent épuiser un congé annuel égal au moins à cinq (5) jours ouvrés.</del></p> <p><del>Les agents cités au présent article ayant bénéficié d'un congé dans les conditions des alinéas précédents peuvent prétendre à un nouveau congé administratif dans les mêmes conditions. Le cumul des nouveaux droits part de la date de reprise de service à l'issue du congé précédent.</del></p> <p><del>Les dates de départ sont arrêtées, selon l'ordre de présentation des demandes de congé dit administratif et de la nécessité d'assurer la continuité du service, par le président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 31 juillet de l'année précédant ledit départ.</del></p>	<p>Abrogé</p>

Délégation n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de loi du pays
<p><del>Art. 96.— Les fonctionnaires titulaires susceptibles de bénéficier, aux frais de l'assemblée de la Polynésie française, d'un voyage à la fois de leur chef et de celui de leur époux ou épouse, n'auront droit qu'à un seul voyage par chaque période de trois (3) ans.</del></p>	Abrogé
<p><del>Art. 97.— Pour l'application de l'article 95 ci-dessus la durée du voyage, aller-retour par voie aérienne, n'est pas imputée sur la durée du congé. Elle est fixée forfaitairement à :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>- deux (2) jours ouvrés pour la métropole ;</del></li> <li><del>- un (1) jour ouvré pour les autres destinations.</del></li> </ul>	Abrogé
<p><del>Art. 98.— Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 95 ci-dessus, avant la date d'effet de leur nomination en qualité de titulaire, n'entrent pas en compte dans le calcul des durées de service requises pour ouvrir droit au congé dit administratif.</del></p>	Abrogé
<p><del>Art. 99.— Les fonctionnaires titulaires bénéficient de la prise en charge par l'assemblée de la Polynésie française des frais occasionnés par leur congé dit administratif selon les conditions et modalités ci-après définies :</del></p> <p><del>1° Sont pris en charge les frais de transport (passages), par voie aérienne, en classe économique, de l'agent et de sa famille, dans la limite maximale du tarif conventionnel, Papeete-Paris et retour par voie directe, consenti à l'administration de la Polynésie française.</del></p> <p><del>Par famille, il faut entendre : l'époux ou l'épouse, les enfants à charge au sens de la réglementation de la Polynésie française sur les prestations familiales ;</del></p> <p><del>2° Sont remboursés les frais de transport :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— de l'agent et de sa famille, de Paris à la résidence de congé et retour, sur présentation des billets de passages, dans la limite maximale du coût du trajet par voie ferrée 2e classe ;</del></li> <li><del>— de bagages par voie maritime jusqu'à concurrence maximum de 150 kilogrammes.</del></li> </ul>	Abrogé
<p><del>Art. 100.— Dans le cas d'un ménage de fonctionnaire où l'époux ou l'épouse a, la même année, droit à un congé dit administratif vers des destinations différentes, les deux agents peuvent opter pour l'une ou l'autre des destinations.</del></p> <p><del>Dans le cas où les agents ne bénéficient pas du congé dit administratif selon des périodicités identiques, ils ne peuvent réclamer le bénéfice d'un alignement sur la périodicité la plus favorable. Les dispositions prévues en matière de report à l'article 101 ci-après permettront de faire coïncider les dates de départ si les intéressés le souhaitent.</del></p>	Abrogé

Délégation n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004	Proposition de loi du pays
<p><del>Art. 101. — Les bénéficiaires d'un congé dit administratif ont la possibilité de différer la date d'exercice du droit au congé dit administratif, si les obligations de service ne s'y opposent pas, jusqu'à une année supplémentaire maximum de service effectif.</del></p> <p><del>En cas de reprise de fonctions anticipée pour nécessités de service, le reliquat de congé ne peut, en aucun cas, être reporté pour un prochain congé administratif et doit, impérativement, être épuisé dans les douze (12) mois suivant la reprise de fonctions. A défaut, ce reliquat est perdu.</del></p>	Abrogé
<p><del>Art. 102. — Les fonctionnaires qui relevaient, avant leur intégration dans les corps d'emplois de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ou de la fonction publique de la Polynésie française conservent les droits acquis en matière de période d'activité prévus à l'article 95 ci-dessus.</del></p>	Abrogé





---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

---

### PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant suppression des droits à congés administratifs dans la fonction publique  
de l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française rendus le 12 décembre 2018 et le 11 juin 2019;
  - Avis du bureau de l'assemblée de la Polynésie française rendu le 4 juin 2019 ;
  - Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 5097 le 6 juin 2019 ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 juin 2019 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de MM. Luc FAATAU et Nuihau LAUREY, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.-** Le deuxième tiret de l'article 89 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

**Article LP 2.-** L'article 93 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est abrogé.

**Article LP 3.-** La section II du sous-chapitre I<sup>er</sup> du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 susvisée est abrogée.

**Article LP 4.-** À titre transitoire, les fonctionnaires qui sont titulaires d'une autorisation de cumul de congés afin de bénéficier d'un congé administratif à destination d'une île de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent leurs droits à congés administratifs acquis au titre de cette autorisation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG